Nations Unies $E_{\text{CN.15/2004/7/Add.1}}$



Conseil économique et social

Distr.: Générale 23 avril 2004

Français

Original: Anglais

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Treizième session Vienne, 11-20 mai 2004 Point 5 de l'ordre du jour provisoire* Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée

Coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que d'apporter assistance aux victimes

Rapport du Secrétaire général

Additif

Table des matières

			Paragraphes	Page
I.	Introduction		1	2
II.	Résultats de l'enquête			2
	A.	Dispositions juridiques pertinentes	2-5	2
	B.	Types d'enlèvements et de séquestrations et ampleur de cette pratique	6-8	3
	C.	Mesures adoptées	9-12	4

^{*} E/CN.15/2004/1.

I. Introduction

1. Des réponses additionnelles au questionnaire sur la pratique des enlèvements et séquestrations ont été reçues de Bahreïn, de l'Equateur et du Myanmar, ce qui a porté à 74 le nombre total de réponses. Par ailleurs, la Colombie et la République de Corée ont communiqué des éléments d'information additionnels, complétant leurs réponses initiales au questionnaire (voir le document E/CN.15/2004/7).

II. Résultats de l'enquête

A. Dispositions juridiques pertinentes

- 2. Bahreïn, l'Equateur et le Myanmar ont indiqué que leur droit interne réprimait expressément le délit d'enlèvement et séquestration. Le Code pénal équatorien définit l'enlèvement comme le rapt d'une personne par la violence, la menace, l'incitation ou la tromperie afin d'atteindre l'un des buts définis par la loi (vendre la victime, contraindre la victime au versement d'une rançon ou lui extorquer des biens mobiliers, etc.). L'Equateur a précisé que ces dispositions s'appliquaient aussi aux organisations terroristes se livrant à des enlèvements et séquestrations.
- 3. Le Myanmar a signalé que sa législation prévoyait différentes catégories de délits caractérisés d'enlèvement et séquestration. On citera le fait de transporter une personne hors du territoire du Myanmar contre son gré, l'enlèvement visant à détenir secrètement et illégalement la victime et le fait de soustraire illégalement un mineur ou toute personne aux capacités mentales diminuées à son tuteur.
- 4. Les trois pays cités ont indiqué que le crime d'enlèvement et séquestration était passible d'une lourde sanction. En Equateur, la sanction la plus faible s'appliquait si la victime n'avait pas été blessée et avait été libérée volontairement par le ravisseur avant l'ouverture des poursuites. La sanction s'alourdirait si la libération n'intervenait qu'après l'ouverture des poursuites ou l'arrestation du ravisseur, ou si la victime avait été maltraitée. Des peines de prison de longue durée étaient prononcées si la victime n'avait pas été libérée à la date du jugement, et la peine maximale était prononcée si la victime avait été violée ou assassinée ou était morte des suites de l'enlèvement et de la séquestration. L'Equateur a indiqué que l'enlèvement et la séquestration ne pouvaient pas faire l'objet de mesures de grâce ou d'amnistie. Le droit du Myanmar prévoyait une peine de prison pouvant aller jusqu'à sept années, et l'emprisonnement à perpétuité lorsque la victime était assassinée.
- 5. Dans un supplément à son rapport initial, la Colombie a décrit une série de dispositions légales portant expressément sur les sanctions prévues en cas de circonstances aggravantes en cas d'enlèvement et séquestration, conduisant à des peines de prison comprises entre 28 et 40 ans, et d'amendes comprises entre 5 000 et 50 000 fois le salaire mensuel légal minimum. On citera l'enlèvement et la séquestration de personnes particulièrement vulnérables; la privation de liberté pendant plus de 15 jours; la torture physique ou mentale de la victime ou les violences sexuelles; les menaces de mort ou d'agression, ou tout acte mettant en péril le public; l'enlèvement et la séquestration à des fins terroristes; et les cas d'enlèvement et séquestration où le gain ou but escompté était atteint. La Colombie

a indiqué que des peines plus lourdes s'appliquaient lorsque les biens ou l'activité professionnelle ou économique de la victime étaient gravement compromis; lorsque la victime était un journaliste, un dirigeant communautaire ou religieux, une personnalité publique ou un responsable public et qu'elle était enlevée et séquestrée pour cette raison; lorsque le délit était commis au moyen d'un mandat d'amener contrefait; lorsque le délit était commis en partie dans un autre pays; lorsque la victime faisait l'objet d'un trafic durant la période de séquestration et lorsque la victime jouissait du statut diplomatique ou était une personne protégée en vertu du droit international humanitaire. La législation colombienne prévoyait une réduction de peine pouvant aller jusqu'à la moitié de la peine encourue si le ravisseur libérait sa victime dans un délai de moins de 15 jours.

B. Types d'enlèvements et de séquestrations et ampleur de cette pratique

- 6. L'Equateur a recensé certains types d'enlèvements et séquestrations jugés plus répandus comme l'enlèvement et séquestration pour extorsion, l'enlèvement et séquestration économique; l'enlèvement et séquestration « express » et l'enlèvement et séquestration à des fins politiques ou idéologiques. L'Equateur et le Myanmar ont indiqué qu'ils tenaient des statistiques sur le nombre de cas d'enlèvements et séquestrations. L'Equateur a estimé que ses statistiques ne reflétaient pas fidèlement l'ampleur du phénomène.
- 7. A ce propos, l'Equateur a signalé une augmentation du nombre des enlèvements et séquestrations, liée surtout à l'influence de la criminalité gagnant l'Equateur à partir de pays voisins mais aussi aux énormes disparités économiques existant dans le pays et aux insuffisances de la législation et des autorités judiciaires. Les statistiques communiquées par l'Equateur traduisaient une augmentation puisque l'on était passé de 63 cas répertoriés en 1997 à 297 cas en 2003. Le Myanmar a signalé que le nombre des cas d'enlèvements et séquestrations était très faible. Seuls deux cas avaient été signalés en 2001 et aucun en 1999, 2000 ou 2002. La Colombie a communiqué des informations mises à jour sur les enlèvements et séquestrations : le nombre de cas signalés avait reculé de 32 pour cent de janvier à août 2003, par rapport à la même période en 2002. Les statistiques les plus récentes communiquées par la Colombie indiquaient que 1 966 cas d'enlèvements et séquestrations avaient été recensés entre janvier et novembre 2003 et 2 986 en 2002.
- L'Equateur a indiqué qu'un nombre accru de groupes criminels organisés avaient perpétré des enlèvements et séquestrations à des fins d'extorsion, en particulier dans le cadre du trafic de drogue, du blanchiment d'argent, de la traite d'êtres humains et du commerce illégal des armes. Des groupes criminels ordinaires mais aussi d'anciens membres de groupes rebelles étaient impliqués dans des enlèvements et séquestrations. La Colombie a fait observer que les organisations criminelles en Colombie pouvaient être reparties entre groupes criminels ordinaires, groupes rebelles, groupes d'autodéfense ou paramilitaires et autres groupes criminels, mais que les mouvements rebelles comme les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) et l'Armée nationale de libération (ELN) étaient les principaux auteurs d'enlèvements et séquestrations. La République de Corée a indiqué que l'augmentation du nombre des cas

d'enlèvements où des enfants ou des femmes étaient séquestrés à des fins de rançon avait peut-être un rapport avec la volonté de liquider des dettes.

C. Mesures adoptées

- 9. L'Equateur a indiqué qu'un service national de lutte contre les enlèvements et séquestrations et la pratique de l'extorsion chargé de prévenir les enlèvements, d'enquêter sur les cas d'enlèvements et d'apporter un soutien psychologique aux victimes et aux familles avait été créé dans la police nationale. En outre, des campagnes et séminaires de prévention et de sensibilisation destinés aux responsables officiels, aux fonctionnaires et au public avaient été organisés. Au Myanmar, le Groupe spécial antiterroriste était chargé de conduire les opérations de libération des otages dans les cas d'enlèvement, une formation spéciale à la libération d'otages ayant été organisée à l'intention des services de répression. La République de Corée a signalé la création d'un groupe spécial chargé de la lutte antigang ayant pour vocation de combattre la criminalité organisée, y compris les enlèvements et séquestrations.
- 10. En Colombie, le Programme présidentiel de lutte contre l'extorsion et les enlèvements et séquestrations, mis en place en 2003, a porté sur les politiques et stratégies de lutte contre les enlèvements et séquestrations, l'assistance aux divers services officiels pour l'élaboration de stratégies, l'analyse des instruments juridiques en vigueur; la promotion des programmes de prévention et de conseil aux victimes; et le renforcement de la coopération internationale. Afin de recueillir et de diffuser l'information, on y a mis en place le Système d'information intégré contre les enlèvements et l'extorsion (SIIES) chargé de recueillir les données provenant des divers services officiels engagés dans la lutte contre ces formes de criminalité.
- 11. En matière d'aide aux victimes, l'Equateur a indiqué que la liaison avec les familles et les conseils aux victimes n'avaient pu être assurés que dans quelques cas seulement faute de moyens matériels et humains. Ce pays a indiqué qu'un programme de protection des témoins, des victimes et autres personnes participant aux débats judiciaires avait été mis en place (création d'un haut conseil chargé de formuler les politiques de protection et d'assistance). Le Myanmar a assuré la liaison avec les victimes et leurs familles mais aucune aide financière n'a été apportée aux victimes. En Colombie, un projet de loi relatif aux mesures destinées à protéger les personnes enlevées et leurs familles avait été soumis récemment au Congrès.
- 12. En ce qui concerne la coopération internationale contre les enlèvements et séquestrations, Bahreïn a exposé les mesures prises pour appliquer la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I). Ce pays a en outre indiqué que des efforts avaient été consentis pour mener une campagne de sensibilisation sur la criminalité transnationale organisée. L'Equateur a signalé avoir lancé plusieurs initiatives pour renforcer la coopération internationale, dont la signature de plusieurs accords bilatéraux.

.